



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, .....

[...]

[...]

Monsieur,

En sa séance du 24 octobre 2008, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée auprès de la CPCL en raison du fait que le plaignant, un particulier néerlandophone de la commune d'Anderlecht, a deux fois reçu de votre service une invitation sous la forme de formulaires types préimprimés bilingues. Sur ces formulaires remplis en néerlandais, les mentions préimprimées "Police" et "suite PV n°" étaient libellées uniquement en français.

\*  
\* \*

Vous avez communiqué à la CPCL que vous avez pris note des erreurs se trouvant sur le formulaire visé et que vous ferez les démarches nécessaires afin d'adapter ce formulaire type.

\*  
\* \*

La zone de police Bruxelles-Midi constitue un service régional dont l'activité s'étend exclusivement à des communes de Bruxelles-Capitale, au sens de l'article 35, §1<sup>er</sup>, a, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 et, partant, tombe sous le même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

La CPCL constate que les formulaires ont été envoyés au nom du plaignant et qu'ils doivent dès lors être considérés comme un rapport avec un particulier.

L'article 19 des LLC dispose que tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Le plaignant aurait dû recevoir deux invitations exclusivement rédigées en néerlandais.

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Président,**

[...]